



Forum Forestier Africain

Une plate-forme pour les acteurs du secteur forestier en Afrique

CONSTITUTION



Images de couverture (de gauche à droite)
Un jeune Africain, s'appuyant sur une branche © Lucian
Coman/Shutterstock
Forêts verdoyantes près de Cape Town, à l'Ouest de Cape,
Afrique du Sud © PhotoSky4t.com /Shutterstock
Un Boabab © Elfart /Shutterstock



Forum Forestier Africain

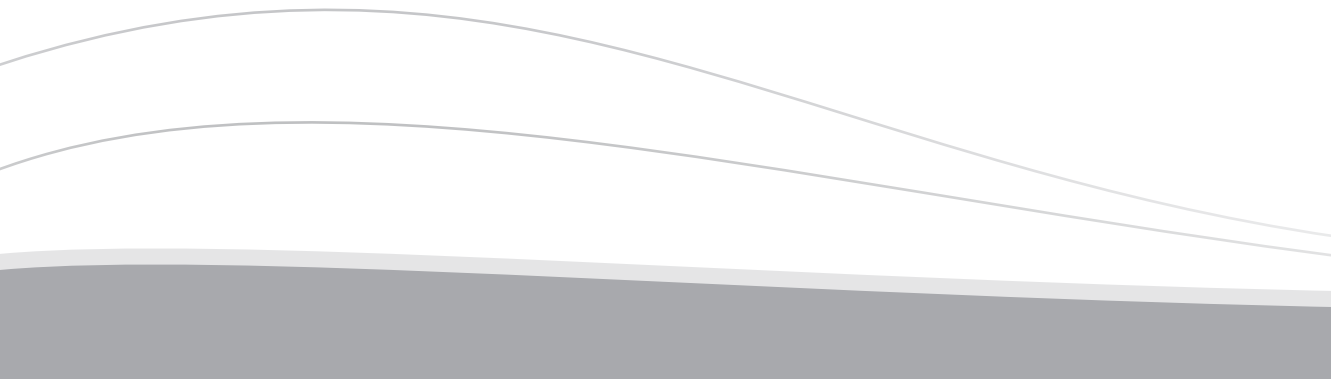
Une plate-forme pour les acteurs du secteur forestier en Afrique

CONSTITUTION



© African Forest Forum 2007 Revised 2012.

African Forest Forum
P.O. Box 30677-00100
Nairobi GPO KENYA
Tel: +254 20 722 4203
Fax: +254 20 722 4001



Contents

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1	
<i>Interprétation</i>	2
ARTICLE 2	
<i>Nom et Constitution</i>	3
ARTICLE 3	
<i>Objectifs et Fonctions</i>	4
ARTICLE 4	
<i>Adbésion et Gouvernance</i>	6
ARTICLE 5	
<i>Souscriptions</i>	15
ARTICLE 6	
<i>Fonctionnement</i>	16
ARTICLE 7	
<i>Droits de propriété intellectuelle</i>	16
ARTICLE 8	
<i>Dispositions financières</i>	16
ARTICLE 9	
<i>Secrétaire Exécutif</i>	17
ARTICLE 10	
<i>Les Comités Spéciaux et les Groupes de Travail</i>	17
ARTICLE 11	
<i>Les bureaux de liaison et les bureaux sous – régionaux, les composantes nationales et les associations nationales</i>	18

ARTICLE 12	
<i>Relations avec d'autres Organisations et Institutions</i>	<i>18</i>
ARTICLE 13	
<i>Démarrage des Opérations</i>	<i>19</i>
ARTICLE 14	
<i>Suspension des opérations et Dissolution</i>	<i>19</i>
ARTICLE 15	
<i>Amendements</i>	<i>20</i>
ARTICLE 16	
<i>Suspension et retrait d'un membre</i>	<i>21</i>
ARTICLE 17	
<i>Sceau de l'AFF.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 18	
<i>Garde du texte.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 19	
<i>Textes Authentiques.....</i>	<i>22</i>
ANNEXE 1	23

Préambule

Considérant que le projet sur la Gestion Durable des Forêts en Afrique (GDF/SFM), mis en œuvre entre 2003 et 2008 en partenariat avec le Réseau Africain de Recherche Forestière (AFORNET) de l'Académie Africaine des Sciences, de l'Académie Royale Suédoise d'Agriculture et de Foresterie (KSLA), le Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF/UNFF), la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Union Africaine (UA), le Centre Mondial d'Agroforesterie (ICRAF), le Centre International pour la Recherche Forestière (CIFOR), le Département des Forêts de la FAO, l'Union Mondiale de la Nature (UICN) en particulier à travers son Bureau Régional de l'Afrique de l'Est, le Bureau Régional Africain du Conseil pour l'Intendance Forestière, et beaucoup d'institutions sous – régionales et nationales en Afrique sont en train de se mobiliser, de dialoguer et d'agir pour une gestion durable des forêts dans les pays Africains ;

Considérant la réponse consensuelle reçue par ce projet de la part de certaines parties prenantes potentielles sur la nécessité d'un Forum Forestier Africain pour appuyer un tel dialogue et de telles actions dans l'avenir;

Considérant l'ample concertation organisée par le projet sur la personnalité, la structure et les fonctions d'un tel forum et ayant obtenu une position consensuelle des partenaires potentiels sur ces questions et sur la Charte et les Directives pour le Forum Forestier Africain;

Considérant qu'une Constitution est exigée pour les besoins de reconnaissance du Forum Forestier Africain au Kenya, la Charte étant entièrement intégrée dans la présente Constitution, faisant ainsi de la Constitution et des Directives les deux instruments de base pour mener les opérations du Forum Forestier Africain;

Considérant que le projet a fait circuler des formulaires d'inscription volontaire au niveau des professionnels dans les différentes sous – régions du continent et qu'il a reçu des réponses de plus de deux cent (200) personnes qui ont exprimé leur souhait de devenir membres;

Il est, en conséquence, sur la base de l'effectif des Membres Fondateurs dont les noms et signatures figurent en Annexe I, un Forum Forestier Africain est créé et s'organise comme suit:

ARTICLE 1

Interprétation

1. Généralités

- (a) Toute référence à la présente Constitution devra inclure les amendements ou modifications faites après sa date d'entrée en vigueur.
- (b) Les mots au singulier ont la même signification au pluriel et vice versa. Les mots utilisés pour le genre masculin incluent le genre féminin.
- (c) L'utilisation de têtes de chapitre ou d'articles dans la présente Constitution est faite pour servir de référence uniquement. Ils ne confèrent aucune signification ou une quelconque particularité et la Constitution doit être lue dans son intégralité. La Constitution est divisée selon un ordre hiérarchique en articles, paragraphes, sous-paragraphes et clauses.

2. Définitions

Excepté dans des contextes particuliers, les termes ci-dessous ont les significations suivantes:

“AFF” signifie le Forum Forestier Africain qui a été établi selon la présente Constitution; il sera dans le texte qui suit désigné comme AFF;

“Année Fiscale” est la période entre le premier jour de Janvier et le dernier jour de Décembre de l'année calendaire ou toute autre période déterminée comme telle par les Membres du Forum;

«Membres Fondateurs» désigne les personnes dont les noms et signatures apparaissent en Annexe 1 à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Charte;

“ Les Amis de la Foresterie Africaine” désigne des personnalités non Africaines qui ont travaillé ou qui travaillent sur des aspects de la foresterie Africaine et reconnues comme Amis de la Foresterie Africaine par le Conseil d'Administration de AFF.

Les “Sous-régions géographiques d'Afrique” comprennent l'Afrique Centrale, L'Afrique de l'Est, le Nord et le Nord Est de l'Afrique, l'Afrique Australe et l'Afrique de l'Ouest.

Le “ Forum des Membres ” désigne les Membres du Forum tel que définis à l'article 4 de la Constitution.

“Membre” désigne toute personne partie prenante de la présente Constitution ou toute personne ayant rejoint AFF conformément aux dispositions de sa Constitution.

“Personne” désigne une personne naturelle.

“Président et Vice-président du Forum des Membres” désigne les personnes élues par le Forum des Membres conformément à l’Article 4 (a) (3) de la Constitution pour être Président et Vice-président du Forum des Membres.

“Président et Vice-président du Conseil d’Administration” désigne les personnes élues par le Conseil d’Administration pour être Président et Vice-président du Conseil d’Administration.

“Président et Vice-président du Comité Exécutif” désigne les personnes élues par le Comité Exécutif pour être Président et Vice-président du Comité Exécutif.

“Président et Vice-président de tout autre Comité ” désigne les personnes élues par les membres dudit Comité pour être Président et Vice-président dudit Comité.

“ Secrétaire Exécutif ” désigne le Responsable en Chef du Forum Forestier Africain recruté conformément à l’Article 9 de la présente Constitution.

ARTICLE 2

Nom et Constitution

1. Nom et Constitution

Il a été constitué une institution dénommée Forum Forestier Africain (désignée AFF). AFF sera une organisation internationale apolitique, non gouvernementale, objective, indépendante et à but non lucratif.

Une fois reconnu conformément aux dispositions régissant les Organisations Non Gouvernementales au Kenya, AFF disposera d’une personnalité légale en accord avec les Lois nationales et internationales.

2. Autonomie

AFF sera autonome et bénéficiera d’une indépendance professionnelle, administrative et financière dans l’accomplissement de ses fonctions.

3. Définition

Le Forum Forestier Africain est une association de personnes qui partagent la quête et l’engagement dans l’utilisation, la préservation et la gestion durables des ressources en arbres et forêts de l’Afrique, pour le relèvement du bien-être socio-économique des populations et pour l’équilibre et l’amélioration de leur environnement.

4. Vision

Un Forum leader qui lie et unit les acteurs à la foresterie africaine à l’intérieur comme en dehors du continent.

5. Mission

AFF cherche à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations africaines et de l'environnement dans lequel elles vivent, à travers une gestion et une utilisation durables des ressources en arbres et en forêts du continent.

6. Objet

Le but du Forum est d'offrir une tribune et de créer un environnement favorable pour une analyse objective et indépendante, un plaidoyer et des conseils sur toute politique pertinente et sur les questions techniques se rapportant à la réalisation de la gestion, de l'utilisation et de la conservation durables de la forêt africaine et des ressources en arbres, comme étant des efforts entrepris pour réduire la pauvreté, protéger l'environnement et promouvoir le développement économique et social.

ARTICLE 3

Objectifs et Fonctions

1. Objectif principal

Le but du Forum est de galvaniser la voix et l'opinion africaines, et de mobiliser des ressources pour la foresterie et les problèmes y afférents et qui sont de nature transfrontalière et inter régionale, en vue d'améliorer la pertinence et la contribution de la foresterie envers les populations de l'Afrique et leur environnement.

Dans la poursuite de ce but ultime, le Forum se fixe les objectifs suivants:

- 1.1 Faciliter la mise en réseau des divers et nombreux acteurs de la foresterie africaine ;
- 1.2 Faciliter l'élaboration de programmes, de projets et d'activités spécifiques qui abordent les questions prioritaires et en facilitent le financement;
- 1.3 Faciliter le plaidoyer pour les activités qui ont le potentiel d'élever le profil de la foresterie, mettre en évidence les menaces sur les ressources forestières et l'environnement, et militer pour une gestion améliorée des forêts africaines'.

Le FFA sera guidé dans toutes ses décisions par les dispositions de ce paragraphe.

2. Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, AFF entreprendra toutes les activités nécessaires dont quelques unes auront trait à:

- (a) Faciliter le positionnement stratégique du secteur forestier en:

- (i) Définissant et articulant une position panafricaine sur les sujets clés nouveaux et émergents au niveau des débats régional et mondial;
 - (ii) Représentant la foresterie africaine aux rencontres internationales et régionales appropriées.
- (b) Faciliter la prestation de conseils, d'orientation et de politiques en:
- (i) Constituant des comités *ad hoc* et permanents, des groupes et comités d'experts au niveau de ses membres pour analyser et donner des conseils sur des questions et des problèmes spécifiques;
 - (ii) Commanditant des experts et des institutions pour mener des études et des recherches;
 - (iii) Facilitant la coordination et l'harmonisation des politiques sectorielles, la législation et les programmes du secteur forestier.
- (c) Coordonner des activités de développement en:
- (i) Initiant et en mettant en place des projets pilotes, en collaboration avec les autres acteurs, les gouvernements et institutions pour aborder des problèmes se rapportant à la foresterie panafricaine;
 - (ii) Facilitant l'orientation et le suivi de la mise en œuvre et de l'impact des accords, traités, conventions, protocoles et autres dispositions internationales, y compris, en particulier les Objectifs Mondiaux sur les Forêts
- (d) Promouvoir l'échange d'informations, de ressources humaines et de technologies en:
- (i) suscitant la prise de conscience sur les questions régionales et mondiales de la foresterie en rapport avec des problématiques comme les changements climatiques, la certification forestière, le commerce de carbone, les droits de la propriété intellectuelle, la piraterie biologique, les diverses conventions et accords internationaux se rapportant à la foresterie;
 - (ii) Documentant et diffusant les expériences et les meilleures pratiques en foresterie;
 - (iii) Préparant et publiant les rapports et autres documents émanant des travaux du Forum et de ses partenaires;
 - (iv) Fournissant de façon systématique les données de base sur les arbres et forêts en Afrique et en mettant en place un mécanisme de suivi et d'évaluation pour des programmes de développement se rapportant à ces ressources forestières;
 - (v) Elaborant et faisant des mises à jour périodiques, de bases de données sur les principaux acteurs de la foresterie;
 - (vi) Facilitant l'organisation de rencontres des acteurs au niveau sous - régional en vue de développer et de renforcer la coopération sous-régionale dans le domaine de la foresterie;
 - (vii) Organisant de façon appropriée des ateliers, des séminaires et conférences.
- (e) Appuyer les activités de plaidoyer en établissant des liens et des coalitions avec des groupes appropriés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique pour:
- (i) Susciter l'intérêt du public pour la foresterie;
 - (ii) Mobiliser l'attention et les ressources sur les questions – clés de la foresterie;

- (iii) Mettre en évidence les menaces et les opportunités relatives à la foresterie;
- (iv) Promouvoir les bénéfices issus de la foresterie;
- (v) Faciliter la coopération entre la production forestière primaire, l'industrie et le consommateur final des services des arbres et des forêts et des produits ligneux et non ligneux;
- (vi) Promouvoir une meilleure gestion et utilisation des arbres et des forêts du continent.

(f) Faciliter la mobilisation des ressources par:

- (i) La promotion et la coordination des investissements des partenaires au développement dans le secteur forestier;
- (ii) La collecte des fonds en provenance de diverses sources pour appuyer les activités du Forum et parmi lesquelles:

- Les dons consentis par les agences d'appui;
- Les fonds de dotation;
- Les frais de gestion sur les activités des projets;
- Les contributions provenant du secteur forestier en Afrique;
- Les subventions venant des institutions engagées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles;
- Les paiements effectués sur les études, rapports et autres écrits commandés;
- Les souscriptions des membres.

(iii) Développer des partenariats stratégiques avec les institutions sous – régionales, régionales et internationales en vue de mobiliser les ressources, les connaissances, l'expertise et l'expérience appropriées à la foresterie africaine.

ARTICLE 4

Adhésion et Gouvernance

1. Adhésion

- (a) L'adhésion à l'AFF est ouverte à toutes les personnes engagées dans la gestion, la recherche et l'enseignement en foresterie et dans des activités pouvant conduire à atteindre les objectifs de l'AFF.
- (b) L'adhésion à l'AFF est accordée suite à une demande approuvée par le Conseil d'Administration.
- (c) L'adhésion à l'AFF est faite au nom d'une personne.

2. Les catégories de membres

a) Membres fondateurs

Ce sont les membres dont les noms et signatures figurent à l'Annexe 1 de la présente Constitution.

Ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires.

Ils nomment les premiers membres du Conseil d'Administration

b) Membres ordinaires

Ce sont les personnes qui ont fait une demande d'adhésion acceptée par le Conseil d'Administration après la date d'entrée en vigueur de la Constitution.

c) Membres associés

Cette catégorie est ouverte aux étudiants en foresterie ou dans des disciplines connexes qui ont fait une demande d'adhésion acceptée par le Conseil d'Administration après l'entrée en vigueur de la Constitution. Ils ont les mêmes droits et privilèges que les membres ordinaires.

d) Membres honoraires

Ce sont les personnalités admises à la discrétion du Conseil d'Administration comme membres honoraires du fait de leur expertise avérée et leur contribution professionnelle à la foresterie africaine.

Le Forum peut inviter et attribuer un *statut d'observateur* à toute organisation ou institution qui assure la promotion et l'appui des objectifs de l'AFF en Afrique ou en dehors de l'Afrique à l'occasion des rencontres ou d'activités spécifiques. Le statut d'observateur ne leur donne pas le droit de vote.

Registre des membres

L'AFF disposera à son Secrétariat et dans tout autre endroit que lui indiquerait son Conseil d'Administration d'un Registre des membres. Ce registre contiendra les éléments suivants:

- Noms et prénoms du membre;
- Adresse complète du membre;
- Téléphone, fax et email;
- qualifications académiques du membre;
- Profession et poste;
- Employeur éventuel du membre;
- Domaines d'intérêt en foresterie;
- Date de la demande d'adhésion en qualité de membre;
- Date d'approbation de la demande d'adhésion

Cessation d'adhésion

La cessation d'adhésion intervient dans les cas suivants:

1. Un membre peut se retirer de l'AFF à tout moment en envoyant une lettre au Secrétariat Exécutif de l'AFF;
2. En cas de décès;
3. A la suite d'un non paiement des cotisations pendant deux années consécutives;
4. A la suite d'une recommandation du Comité Exécutif au Conseil d'Administration qui, par résolution, décide de la fin d'adhésion d'un membre.

En cas de retrait ou de cessation d'adhésion d'un membre, son nom est retiré du Registre des membres sans remboursement ou compensation financière.

3. Pouvoirs de l'AFF

Par la présente, le Forum est doté de pouvoirs, pour exercer dans la poursuite des buts de cette Charte de l'un ou de la totalité des pouvoirs suivants:

- a) Etablir des contrats et accords avec les gouvernements, les institutions dans les secteurs publics ou privés, les organisations de la société civile, et les personnes œuvrant en direction des objectifs du Forum.
- b) Recevoir, acquérir ou obtenir des gouvernements, des institutions nationales et internationales dans les secteurs publics et privés, les organisations de la société civile, des sociétés, fondations, personnes, et de toute autre entité appropriée, des dons, subventions, droits, privilèges, chartes, licences, décrets, redevances, contributions et toutes autres ressources que le Forum peut trouver nécessaires pour mener à bien son mandat. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une subvention.
- c) Acquérir et détenir des biens ou tout intérêt en découlant, et changer, améliorer, étendre, ajouter, réparer, remplacer et disposer de tout ou partie de cela sans aucune entrave.
- d) Employer des personnes dans son Secrétariat et pour d'autres activités du Forum.
- e) Faire et accomplir tous les actes et choses nécessaires, convenables, adéquates ou justes pour l'avancement, l'accomplissement et la réalisation de la mission du Forum.
- f) S'assurer qu'aucune partie des revenus et autres biens du Forum ne revienne ou ne soit distribuée à ses membres, titulaires de postes ou autres personnes sauf si le Forum autorise le paiement d'une compensation raisonnable pour des services contractés et autres paiements pour l'exécution de sa mission.
- g) S'engager comme partie civile et agir lors des procès.

4. Les organes de gouvernance de l’AFF sont:

Le Forum des Membres;
Le Conseil d’Administration;
Le Comité Exécutif;
Le Secrétariat.

(a) Le Forum des Membres

Il est constitué par l’ensemble des adhérents de l’AFF.

Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le Forum des membres a, en tant qu’organe suprême, le pouvoir de nomination et d’élection des membres du Conseil d’administration et de ratification de la présente Constitution.

1. Fonctions et Pouvoirs

En plus des autres fonctions et pouvoirs conférés à travers la présente Constitution, le Forum des membres à le pouvoir de:

- (i) Prendre en charge toute question que pourrait lui adresser le Conseil d’Administration;
- (ii) Donner des directives au Conseil d’Administration dans le cadre de ses fonctions;
- (iii) Exercer toute autre fonction ou tout autre pouvoir nécessaire à l’exécution de ses fonctions et pouvoirs définis dans la présente Constitution.

2. Délégation de Pouvoirs

- (a) Selon la présente Constitution, le Forum des membres, peut, par résolution, aussi bien dans un cadre général que dans des situations particulières, déléguer au Conseil d’Administration l’exercice de certains de ses pouvoirs dans le cadre de ses fonctions définies dans la présente Constitution.

3. Présidence du Forum des membres

Le Président et le Vice - président du Forum des membres seront élus par les membres du Forum pour une durée de cinq ans, c’est à dire jusqu’à la session suivante du Forum. Le président et le vice - président seront membres du Conseil d’Administration.

4. Sessions

Les membres du Forum se réuniront au moins une fois tous les cinq ans, de préférence par voie électronique et pourraient avoir des sessions extraordinaires à la demande de n’importe quel membre pourvu que cette demande soit soutenue par au moins un tiers des membres. Toutes les rencontres du Forum des membres se tiendront à un endroit et dans des conditions déterminées par le Conseil d’Administration. Le Secrétaire Exécutif sera le Secrétaire du Forum des membres.

5. *Quorum*

Pour les besoins de délibérer sur n'importe quelle question en relation avec la présente Constitution, le quorum pour la réunion du Forum des membres est de trente pourcent. Pour une réunion électronique, tous les membres qui répondent électroniquement constituent le quorum pour une réunion des membres.

6. *Vote*

Chaque membre a droit à une voix. Cependant, quand une question concerne personnellement un membre, bien qu'il puisse être présent, il ne pourra pas prendre part au vote et si le président lui demande de se retirer, il devra le faire.

A toute session du Forum des membres, une résolution peut être soumise au vote à la majorité simple des participants à condition qu'il y'ait le quorum requis.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président peut procéder à un second tour ou faire prévaloir sa voix prépondérante.

7. *Statuts, Règlements et Procédures*

Conformément à la présente Constitution, le Forum des membres a le pouvoir soit suite à sa propre motion soit sur la base d'une recommandation du Conseil d'Administration d'établir ses propres règles, règlements pour tout ce qui est requis ou permis par cette constitution d'être prescrit pour lui donner les pleins pouvoirs .

(b) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) comprendra vingt et un (21) membres:

- (i) Le Président du Conseil d'Administration qui doit être un ressortissant du continent Africain;
- (ii) Le Vice président du Conseil d'Administration qui doit être un ressortissant du continent Africain;
- (iii) Quinze (15) représentants africains répartis équitablement par sous – région et parmi lesquels seront choisis le Président et le Vice – Président.
- (iv) Deux (02) personnes hors d'Afrique (provenant des «amis de la foresterie africaine»).
- (v) Deux (02) personnes venant d'organisations civiles appropriées.
- (vi) Deux (02) personnes venant du secteur privé forestier.
- (vii) Le Secrétaire Exécutif qui sera aussi le Secrétaire des réunions du Forum et sera membre *ex-officio*.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions spécifiques et lors de ses activités et attribuer un statut d'observateur, toute organisation ou institution qui assure la promotion et appuie les objectifs de l'AFF en Afrique et en dehors de l'Afrique.

Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, la politique et la direction des affaires seront dévolues au Conseil d'Administration dont les fonctions seront de:

1. Elire le président et le Vice président du Conseil d'Administration pour assurer l'intérim de ces postes s'ils deviennent vacants avant une élection;
2. Nommer les membres du Comité Exécutif;
3. Recruter le Secrétaire Exécutif;
4. Formuler les règles et procédures du Conseil d'Administration sous réserve de leur approbation et ratification par le Forum des membres;
5. Formuler les politiques et les procédures qui guident les activités et le développement du Forum;
6. Approuver et ratifier les accords, contrats, politiques, programmes, les demandes d'adhésion, les cotisations, les budgets, les contributions des membres, le siège du Forum, la Charte et la Constitution et tout changement qui y est apporté;
7. Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les requêtes provenant du Comité Exécutif et du Secrétariat;
8. Evaluer, approuver et suivre le travail du Comité Exécutif et du Secrétariat;
9. Etablir les règles et règlements et mettre en place un guide pour la gestion financière et les approvisionnements;
10. Désigner des auditeurs externes de bonnes références professionnelles pour entreprendre des audits annuels des comptes et des transactions financières du Forum;
11. Désigner tous les cinq ans, des personnes indépendantes et de bonne réputation pour entreprendre les revues externes des activités du Forum;
12. Déléguer au Comité Exécutif et à tout autre comité qu'il pourra nommer des pouvoirs et fonctions qu'il estime pratiques et nécessaires pour la mise en œuvre effective et efficace des objectifs du Forum;
13. Entreprendre, sous réserve de l'approbation par les membres du Forum, toute autre action susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de l'AFF;
14. Fournir un rapport annuel, au plus tard le 31 mai de chaque année, au Conseil de Coordination des ONG du Kenya;
15. Fournir aux membres des états financiers et des rapports d'activités annuels de l'AFF.

c) **Le Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif sera un sous-comité du Conseil d'Administration et sa composition, ses pouvoirs et fonctions seront déterminés par le Conseil d'Administration.

La rotation, les vacances de postes, les démissions et la cessation de Membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

Les membres votants du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif devront, en principe, rester en fonction pendant un maximum de cinq (05) années consécutives qui pourraient être renouvelées si nécessaire par le Conseil d'Administration.

1. La rotation des Membres dans le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif se fera:

- i. Lors des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif tenues à la fin des cinq (05) premières années, un nombre des Membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, ne dépassant pas un tiers, devra cesser ses fonctions. Tout membre titulaire d'un poste au Conseil d'Administration ou au Comité Exécutif, devant cesser ses fonctions à l'occasion d'une rencontre devra les garder jusqu'à la fin ou le report de cette réunion;
- ii. Le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif devront fixer les critères pour identifier ceux qui devront cesser leurs fonctions aux réunions suivantes;
- iii. Le Président et le Vice – président du Conseil d'Administration, et le Président et le Vice – président du Comité Exécutif devront chacun rester en fonction pour une période de trois (03) années successives et peuvent être réélus, une (01) seule fois, pour une autre période de trois (03) ans. Le Conseil d'Administration pourra étendre cette période si nécessaire.

2. Les vacances de postes au Conseil d'Administration

- i. La fonction de Président, de Vice - président du Conseil d'Administration et celle de Président et du Vice-président du Comité Exécutif est vacante si:
 1. Le titulaire du poste cesse d'être un membre du Forum;
 2. Le titulaire du poste démissionne volontairement du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif;
 3. Le titulaire du poste devient incompetent et le Conseil d'Administration l'exclut par vote;
 4. Le titulaire du poste a une incapacité suite à des troubles mentaux.
 5. Le titulaire du poste décède.
- ii. Toute vacance dans n'importe lequel de ces postes devra être pourvue à la réunion du Conseil d'Administration et/ou du Comité Exécutif pendant laquelle la dite vacance est reconnue et acceptée.

3. Démission du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif

Un Membre du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif peut démissionner à n'importe quel moment en donnant notification écrite au Président du Conseil d'Administration. A moins d'une spécification autre dans la notification, la démission prend effet dès la réception de celle-ci par le Président du Conseil d'Administration. La lettre de démission devra être présentée à la réunion suivante du Conseil d'Administration qui en décidera.

4. La Cessation des activités des Membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ne peuvent être révoqués que par une réunion du Conseil d'Administration sur des bases que le CA trouve légitimes.

Les réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif

1. Le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif devront décider des procédures devant diriger leurs réunions; le Conseil d'Administration devra approuver les procédures adoptées par le Comité Exécutif;
2. Les réunions du Comité Exécutif devront se tenir au moins une fois chaque année, et celles du Conseil d'Administration devront être tenues une fois par an;
3. Le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif peuvent souhaiter tenir des réunions extraordinaires si nécessaire, et préférablement par voie électronique;
4. Le quorum à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif devra être de cinquante pour cent (50%) des membres votants; autrement, les réunions au cours desquelles le quorum n'est pas atteint peuvent être tenues et leurs procès – verbaux ratifiés à une réunion ultérieure;
5. Si le Comité Exécutif ne parvient pas à tenir des réunions successives avec un quorum, le Conseil d'Administration devra prononcer sa dissolution et en nommer un autre;
6. Si le Conseil d'Administration ne parvient pas à atteindre le quorum sur deux réunions successives, le Comité Exécutif et les membres du Conseil d'Administration ayant droit de vote, présents à la seconde réunion devront tenir une réunion conjointe pour mettre en place un nouveau Conseil d'Administration;

Le Président Conseil d'Administration et celui du Comité Exécutif devront charger le Secrétaire Exécutif de convoquer une réunion trois (03) mois à l'avance. L'ordre du jour et les documents afférents aux réunions devront parvenir aux membres au moins deux (02) semaines avant les réunions.

7. Le lieu et l'heure de chaque réunion devront être déterminés à la réunion précédente;
8. Le Secrétaire Exécutif établira les procès – verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, les distribuera aux membres ou les mettra sur le site Internet de l'AFF aux endroits conçus pour les membres du CA ou du CE au plus

tard deux semaines après les réunions. Les procès – verbaux signés de chaque réunion devront être dûment enregistrés dans des registres spécialement ouverts à cet effet et seront également stockés dans l'ordinateur du Forum, de même que:

- Les copies des lettres de nomination des titulaires de postes du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif signées par le Président du Conseil d'Administration;
 - Toutes les directives et les résolutions prises par le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif et par tout autre comité et signées par le Président (pour le Conseil d'Administration), Le Président (pour le Comité Exécutif) et les présidents (pour les autres comités). Celles-ci constitueront alors des instructions pour le Secrétariat. Celles émanant des autres comités devront être acheminées vers le Comité Exécutif pour leur discussion et leur adoption et (éventuellement) vers le Conseil d'Administration avant de parvenir au Secrétariat sous forme d'instructions.
9. Les procès – verbaux approuvés de toute réunion du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif ou de tout autre comité du Forum, et signés par le Président (pour le Conseil d'Administration) ou le Président (pour le Comité Exécutif) ou tout autre président (pour d'autres réunions de comités) ont valeur de preuves de première main des questions évoquées dans de tels procès – verbaux.

Les dirigeants du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif

1. Le Président du Conseil d'Administration présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration ou les réunions spéciales de ses membres;
2. Le Vice – président du Conseil d'Administration remplira les tâches du Président en son absence et de toutes autres tâches dont le chargera le Président;
3. Le Président et le Vice – président du Conseil d'Administration devront s'assurer que le Conseil d'Administration exécute effectivement et efficacement les tâches qui lui sont assignées dans la Constitution;
4. Le Président du Comité Exécutif présidera toutes les réunions du Comité Exécutif ou les réunions spéciales de ses membres;
5. Le Président du Comité Exécutif devra s'assurer que le Comité Exécutif assume effectivement et efficacement les tâches qui lui sont assignées par le Conseil d'Administration.

d) Le Secrétariat

Le Secrétariat est responsable de la mise en œuvre, jour après jour, des programmes du Forum, y compris la mobilisation et la coordination des membres pour mettre en œuvre le programme d'activités approuvé par le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif.

Le Secrétariat est piloté par un Secrétaire Exécutif qui remplit les fonctions et exerce les pouvoirs suivants:

- a) Des fonctions et des pouvoirs délégués de temps en temps par le président du Conseil d'administration;
- b) Servir de responsable en chef, de représentant officiel et de porte –parole de l’AFF;
- c) Diriger le Secrétariat et gérer toutes les ressources de l’AFF;
- d) Assurer l’efficience et l’efficacité des opérations du Secrétariat et de l’utilisation des ressources;
- e) Elaborer le projet de manuel des procédures en rapport avec les conditions de travail du personnel et des consultants;
- f) Elaborer le projet de manuel des procédures en rapport avec la gestion financière et comptable de l’AFF;
- g) Elaborer le projet de manuel des procédures en rapport avec la passation des marchés de l’AFF;
- h) Elaborer le projet de manuel des procédures pour les besoins de suivi et d’évaluation des performances de l’AFF;
- i) Recruter, sélectionner ou recommander au Comité Exécutif le personnel, les consultants requis pour les opérations de l’AFF;
- j) Développer des propositions et prendre des initiatives pour obtenir le financement des bailleurs de fonds;
- k) Mettre en œuvre les décisions du Conseil d’administration et du Comité Exécutif;
- l) Rendre compte au Conseil d’administration à travers le Comité Exécutif;
- m) Assurer le Secrétariat et être membre *ex-officio* lors des réunions des organes de l’AFF.

Comptes Bancaires

Les comptes bancaires de l’AFF seront intitulés “Le Forum Forestier Africain” et ne pourront être ouverts qu’après une résolution du Conseil d’Administration.

Les co - signataires de tous les comptes bancaires de l’AFF seront le Secrétaire Exécutif avec une des deux personnes suivantes:

- 1. Le président;
- 2. Un signataire dûment mandaté par le Conseil d’Administration.

ARTICLE 5

Souscriptions

Les souscriptions des membres seront déterminées de temps à autre par le Conseil d’Administration.

ARTICLE 6

Fonctionnement

- (a) Les ressources et les moyens de l’AFF ne seront utilisés que pour réaliser les objectifs et fonctions spécifiés dans la présente Constitution.
- (b) A cette fin, l’AFF fonctionnera conformément aux dispositions de la présente Constitution et les statuts et règlements, y compris les procédures internes de fonctionnement élaborées conformément à la présente Constitution.

ARTICLE 7

Droits de propriété intellectuelle

Sauf autre accord entre l’AFF et une tierce partie, toutes les propriétés intellectuelles développées dans le cadre des objectifs de l’AFF, appartiendront à l’AFF ou conjointement sur la base des accords entre les parties concernées.

ARTICLE 8

Dispositions financières

1. Gestion financière

- (a) L’AFF mènera ses activités conformément aux bonnes pratiques de gestion financière avec le souci constant, de veiller en toutes circonstances, à respecter ses obligations financières.
- (b) L’AFF peut investir des fonds non immédiatement nécessaires à son fonctionnement ou des fonds de pension qu’il détient sous réserve de l’approbation du Conseil d’Administration et à condition que ces investissements:
 - (i) ne soient pas de nature spéculative;
 - (ii) n’entraînent pas de risques de perte ou de dépréciation du capital
 - (iii) soient en liquide afin de garantir la disponibilité des fonds en vue de satisfaire les obligations financières de l’AFF.

2. Budget

Le Secrétaire Exécutif préparera un budget annuel des recettes et dépenses de l’AFF pour approbation par le Conseil d’Administration.

3. Comptes

l’AFF publiera un rapport annuel qui inclura l’état des comptes audités par des auditeurs externes indépendants. l’AFF fera circuler auprès des membres à des périodes appropriées, un résumé de la situation des comptes faisant état des surplus et des déficits résultant de son fonctionnement.

ARTICLE 9

Secrétaire Exécutif

1. Qualifications

Les qualifications requises pour le recrutement du Secrétaire Exécutif seront déterminées et indiquées par le Conseil d’Administration.

2. Conduite

Le Secrétaire Exécutif, ne devra pas s’engager, tant qu’il reste en fonction, dans des activités jugées par le Conseil d’Administration, incompatibles avec sa position au sein de l’AFF.

3. Mandat

Le Secrétaire Exécutif est recruté pour une période de cinq (05) ans renouvelable une fois. Le Conseil d’Administration peut écourter ou étendre cette période de recrutement si nécessaire.

4. Indépendance

Le Secrétaire Exécutif, les cadres et le personnel d’appui de l’AFF, dans le cadre de leurs fonctions, ne doivent recevoir aucune instruction d’une personne extérieure à l’AFF. Chaque membre respectera le caractère international de sa charge et s’abstiendra de toute action visant à influencer le Secrétaire Exécutif, les cadres et le personnel d’appui dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 10

Les Comités Spéciaux et les Groupes de Travail

Le Conseil d’Administration peut constituer des comités spéciaux, des groupes de travail, et des groupes restreints composés soit entièrement de Membres du Conseil d’Administration soit en partie par ces derniers, et en partie par d’autres personnes non membres du Forum,

à condition qu'elles soient impliquées et intéressées par la mission du Forum pour de tels objectifs et dotées des pouvoirs et de l'autorité que le Conseil d'Administration peut déterminer.

Tout comité ou groupe ainsi formé devra se conformer à toutes les règles qui peuvent lui être imposées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Les bureaux de liaison et les bureaux sous – régionaux, les composantes nationales et les associations nationales

Le Conseil d'administration, peut, dans la perspective de faire avancer les objectifs de l'AFF, mettre en place:

- i. Des bureaux sous-régionaux en rapport avec les regroupements sous-régionaux du continent;
- ii. Des composantes nationales;
- iii. Des bureaux de liaison en Afrique et en dehors de l'Afrique ;

Le Conseil d'Administration identifiera les voies et moyens efficaces pour engager et renforcer les associations/sociétés nationales forestières dans une politique de promotion de la foresterie au niveau du continent.

ARTICLE 12

Relations avec d'autres Organisations et Institutions

1. Coopération

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration, l'AFF établira de rapports de coopération avec les Gouvernements, Organisations et Agences publiques et privées, nationales et internationales, les collèges et universités engagés dans des activités pertinentes de foresterie que l'AFF peut juger nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

2. Accords de coopération

En rapport avec le paragraphe 1 de cet Article, l'AFF peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration, conclure des accords de coopération avec des organisations et institutions appropriées.

3. Délégation de fonctions non centrales

Le Conseil d'Administration peut confier quelques unes des fonctions non centrales à des organisations et institutions privées ou publiques. Dans ce cas le Conseil d'Administration désignera par écrit et de façon formelle une telle organisation ou institution.

ARTICLE 13

Démarrage des Opérations

1. Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration

Les premiers membres du Conseil d'Administration, son Président et son Vice - président seront nommés pour leur premier mandat par les Membres Fondateurs de l'AFF.

2. Commencement des opérations

L'AFF commencera son fonctionnement à la date de la première session du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Suspension des opérations et Dissolution

1. Suspension des opérations

(a) En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre toutes les activités de l'AFF pour une durée ne dépassant pas cette période d'urgence et à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour la protection des intérêts de l'AFF et des tierces parties.

(b) La décision de suspendre le fonctionnement ne doit avoir aucun effet sur les obligations des membres ou sur celles de l'AFF en direction des tierces parties.

2. Clôture des opérations et Dissolution

En dépit des dispositions contenues dans la présente Constitution, le Forum des membres, par une résolution approuvée par un vote de pas moins des deux-tiers des membres participants, peut décider de mettre fin au fonctionnement et de liquider l'AFF. Le quorum pour une telle session doit être de cinquante pour cent de tous les membres de l'organisation.

Si le quorum n'est pas obtenu, la proposition de dissolution ou de liquidation de l'AFF devra être soumise à une prochaine session du Forum des membres dans un délai de trois mois. La convocation à une telle réunion devra parvenir à tous les membres au moins vingt huit jours avant la date de la rencontre. Cette deuxième réunion délibérera quelque soit le nombre de membres présents.

L'AFF ne pourra pas être dissout comme une organisation non gouvernementale sans l'accord préalable du Conseil de Coordination des ONG du Kenya obtenu à la suite d'une demande écrite, signée par trois membres de l'AFF et adressée au Directeur Exécutif du Conseil de Coordination des ONG.

En cas de dissolution de l’AFF, les avoirs restants seront distribués à une autre organisation ou à d’autres organisations poursuivant des objectifs similaires.

3. Cessation des activités

En cas de décision du Forum des membres de mettre fin aux opérations conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, l’AFF devra cesser immédiatement toutes ses activités, excepté celles qui peuvent avoir une incidence sur la réalisation, la conservation et la préservation de ses biens et avoirs et dans l’accomplissement de ses obligations. Jusqu’au règlement final et la distribution des actifs, l’AFF continue d’exister et tous les droits et obligations des membres, en rapport avec la présente Constitution, demeurent, y compris le passif des souscriptions des membres.

4. Liquidation du passif

Aucune distribution de propriétés ou d’actifs ne pourra être faite avant la liquidation de tous les passifs au bénéfice des créiteurs ou la provision à cet effet et avant la décision du Forum des membres de procéder à une telle distribution.

Pour les besoins de cet Article «membres présents» et «vote» incluent un membre participant électroniquement et la voix prépondérante affirmative ou négative.

ARTICLE 15

Amendements

Sous réserve des dispositions du Règlement 21(1) des Règlements des ONG au Kenya, l’AFF peut, à travers une résolution spéciale adoptée, modifier ou abroger la présente Constitution, ou changer de nom, à condition qu’un tel amendement, changement ou qu’une telle modification ne puisse pas porter atteinte ou préjudice à l’effectivité des interdictions contenues dans la présente Constitution et relatives à la distribution des revenus et des actifs de l’AFF aux membres.

1. Propositions d’Amendements

Tout membre peut proposer des amendements à cette Constitution. Le texte de ces amendements sera soumis au président du Forum des membres qui en transmettra une copie au Conseil d’Administration. Le Président du Forum des membres devra transmettre électroniquement, dans un délai d’un mois, les amendements proposés à tous les membres avec une demande spécifique pour que chaque membre indique si oui ou non une réunion électronique extraordinaire doit être tenue pour discuter des amendements proposés.

2. Adoption des Amendements

A la demande du tiers des membres, le président du Forum des membres devra tenir une réunion électronique extraordinaire pour débattre des propositions d'amendements. Un effort sera demandé à tous les membres pour arriver à des consensus sur chaque amendement proposé. Si le président du Forum des membres estime que tous les efforts pour aboutir à un consensus sont vains et qu'il n'y a pas d'accord, l'amendement sera, en dernier recours, adopté par une majorité des deux-tiers des membres qui auront participé et voté lors de cette session électronique extraordinaire. Les amendements adoptés seront portés à la connaissance de tous les membres du Forum par le président.

Pour les besoins de cet Article « présent et votant» inclut tout membre participant électroniquement et la voix prépondérante positive ou négative.

3. Entrée en vigueur des Amendements

Les Amendements entreront en vigueur quinze jours après la date de communication par le président.

ARTICLE 16

Suspension et retrait d'un membre

1. Suspension

- (a) Si le conseil d'administration est convaincu, sur la base de recommandations du Comité Exécutif, qu'un membre a manqué à ses obligations vis à vis de l'AFF, ce dernier peut être suspendu par une résolution du Conseil d'Administration approuvée par un vote d'au moins des deux –tiers des membres présents à cette réunion.
- (b) Un membre ainsi suspendu ne pourra exercer aucun des droits définis dans la présente Constitution, excepté le droit de se retirer, mais restera soumis à toutes ses obligations.
- (c) Le Conseil d'Administration peut reconsidérer et annuler la suspension d'un membre à la même majorité définie au paragraphe (a) du présent article.

2. Retrait

- (a) A partir de la date d'enregistrement de l'AFF comme ONG par le Gouvernement du Kenya, tout membre peut se retirer à tout moment de l'AFF en envoyant une notification écrite au Secrétaire Exécutif.
- (b) Un tel retrait devient effectif dès que la notification parvient au Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 17

Sceau de l’AFF

En attendant la première session du Forum des membres la détermination des dispositions du sceau et la certification des instruments légaux par le Forum seront faites conformément aux instructions définies par les membres fondateurs.

ARTICLE 18

Garde du texte

Le Secrétaire Exécutif, avec l’accord du Conseil d’Administration, mettra en sécurité le texte authentique de la Constitution.

ARTICLE 19

Textes Authentiques

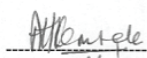
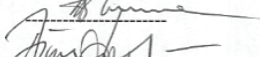
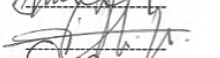
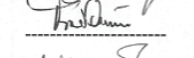
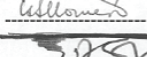
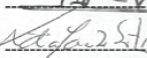
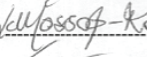
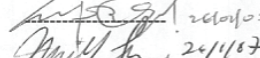
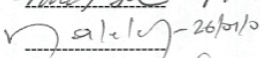
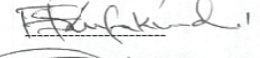
L’original de la présente Constitution, dûment approuvé, dans sa version anglaise, est l’authentique texte qui fait foi.

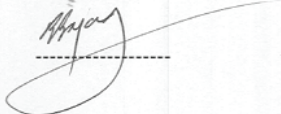
ANNEXE 1

THE AFRICAN FOREST FORUM

FOUNDER MEMBERS

January 26, 2007, at the Hotel Intercontinental, Samburu Room,
Nairobi, Kenya

<u>Name</u>	<u>Country</u>	<u>Signature</u>
1. Ms. Afsa Kemitale	Uganda	
2. Dr. Alice Akinyi Kaudia	Kenya	
3. Prof. August Temu	Tanzania	
4. Dr. Bjorn Lundgren	Sweden	
5. Dr. Edouard Bonkougou	Burkina Faso	
6. Prof. Fred Owino	Kenya	
7. Prof. Godwin Kowero	Tanzania	
8. Dr. Iba Kone	Cote d'Ivoire	
9. Prof. Lidia Brito	Mozambique	
10. Ms. Linda Mossop-Rousseau	South Africa	
11. Mr. Macarthy A. Oyebo	Nigeria	
12. Mr. Michel Laverdiere	Canada	
13. Dr. Sebastien Malele Mbala	D. R. Congo	
14. Mr. Simona Kufakwandi	Zambia	
15. Prof. Stephan Agong	Kenya	

<u>Name</u>	<u>Country</u>	<u>Signature</u>
16. Mr. Foday Bojang	Gambia	

To find out more visit
www.afforum.org

Contact us:

African Forest Forum
P.O. Box 30677-00100
Nairobi GPO KENYA
Tel: +254 20 722 4203
Fax: +254 20 722 4001